

ARRÊTÉ DE ZONAGE 011-2026

**Pour des terrains dont la désignation civique est
2155, promenade Country Club, ville de Burlington
Pris en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement du territoire***

Dans la mesure permise par l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* à l'égard des terrains situés dans la ville de Burlington de la province de l'Ontario qui sont décrits à l'annexe « A » (les « terrains visés »), j'ordonne ce qui suit :

1. Condition

- (1) Le présent arrêté est assujéti à la condition suivante pour les besoins du paragraphe 47(1.0.1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* :
 - a. Confirmation que des permis d'occupation ont été délivrés en vertu du code du bâtiment pour tous les logements appelés à être construits sur les terrains identifiés comme formant le quartier résidentiel de faible hauteur 8-1 (LN8-1) dans l'arrêté de zonage 009-2026 du ministre.

2. Définitions

- (1) La définition qui suit s'applique au présent arrêté :

« règlement municipal de zonage » s'entend du règlement municipal de zonage n° 2020 de la ville de Burlington.

3. Utilisations autorisées

- (1) Toute utilisation du sol et toute édification, implantation ou utilisation d'un bâtiment ou d'une construction sont interdites sur les terrains identifiés dans l'annexe A, sauf pour les utilisations permises dans la zone d'espaces ouverts (O1) dans la partie 10, paragraphes 4.1 et 4.2 du *Règlement municipal sur l'aménagement du territoire*, un cimetière ou un crématorium n'étant toutefois pas permis.

4. Exigences relatives au zonage

- (1) Les exigences relatives à la zone d'espaces ouverts énoncés dans la partie 10, paragraphes 4.3 et 4.4 du *Règlement municipal sur l'aménagement du territoire* s'appliquent aux utilisations énoncées au paragraphe 3(1).

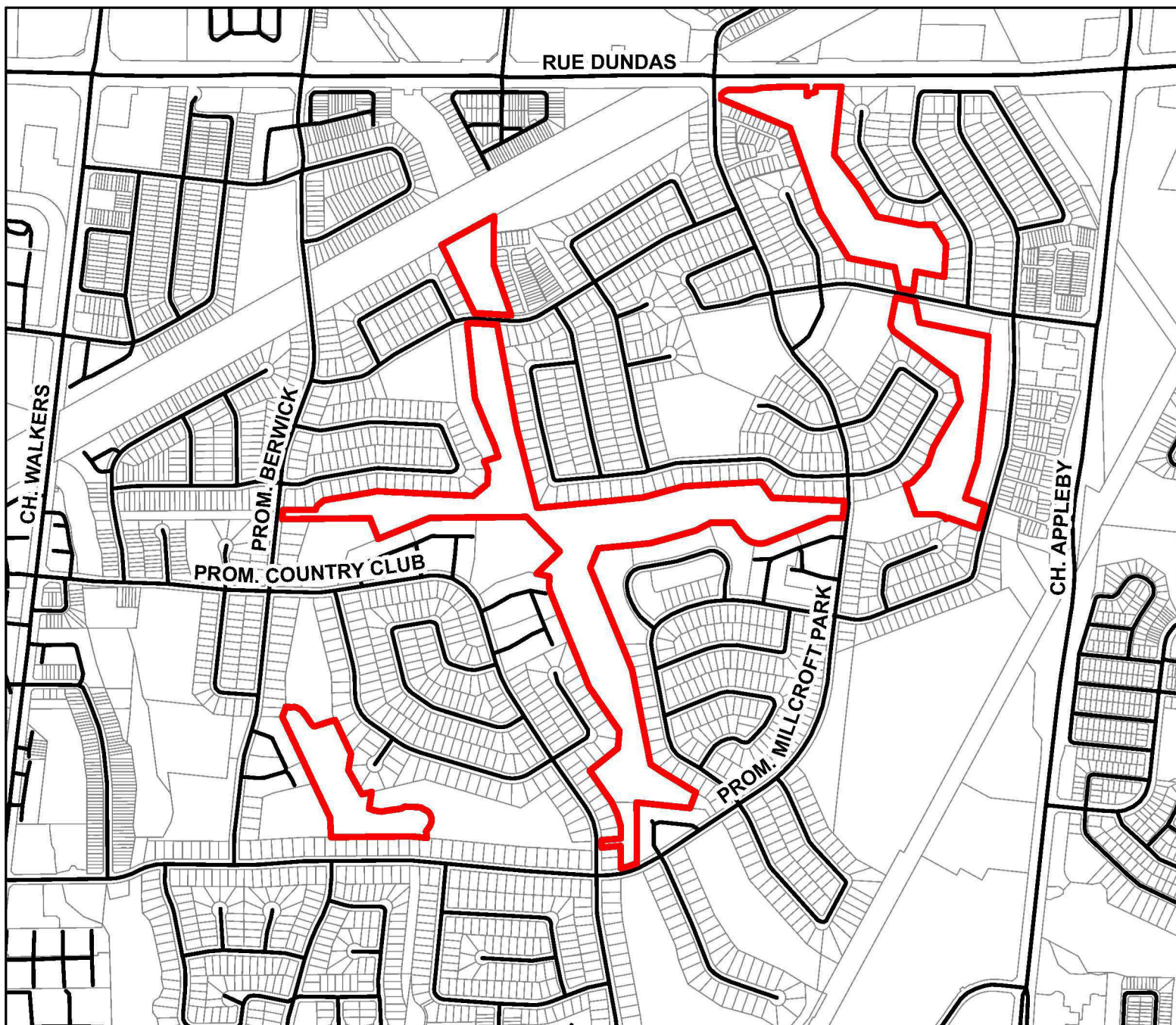
5. Dispositions relatives à la mise en œuvre

- (1) Le présent arrêté entre en vigueur le jour où il est pris.

Fait à Toronto, ce 23 jour de Octobre 2026.

Original signé par l'hon. Robert J. Flack, ministre des Affaires municipales et du Logement

Annexe « A » de l'arrêté de zonage 011-2026



LÉGENDE

- Routes
- Parcelles



Terrains visés – Partie de la parcelle 6-1, section N10; partie des lots 7 à 9, concession 1, au sud de la rue Dundas; partie de la parcelle du plan-1, section 20M620; quadrilatère 146 sur le plan 20M620; parcelle du quadrilatère 106-1, section 20M414; quadrilatère 106 sur le plan 20M414; parcelle du quadrilatère 132-1, section 20M413; quadrilatère 132 sur le plan 20M413; partie des lots 8 et 9, concession 1 au sud de la rue Dundas à l'ouest de la promenade Sarazen sur les plans 20M868 et 20M922, au nord des lots 115 à 120 sur le plan 20M922, à l'est du corridor d'Hydro et au sud des quadrilatères 122 et 123 sur le plan 20M868; quadrilatère 21 sur le plan 20M780; et quadrilatère 109 sur le plan 20M694, ville de Burlington, région de Halton.

Map Description:

La carte montre des biens-fonds situés dans une partie de la parcelle 6-1, section N10; partie des lots 7 à 9, concession 1, au sud de la rue Dundas; partie de la parcelle du plan-1, section 20M620; quadrilatère 146 sur le plan 20M620; parcelle du quadrilatère 106-1, section 20M414; quadrilatère 106 sur le plan 20M414; parcelle du quadrilatère 132-1, section 20M413; quadrilatère 132, sur le plan 20M413; partie des lots 8 et 9, concession 1 au sud de la rue Dundas à l'ouest de la promenade Sarazen sur les plans 20M868 et 20M922, au nord des lots 115 à 120 sur le plan 20M922, à l'est du corridor d'Hydro et au sud des quadrilatères 122 et 123 sur le plan 20M868; quadrilatère 21 sur le plan 20M780; et quadrilatère 109 sur le plan 20M694, ville de Burlington, région de Halton. Nous nous engageons à fournir un service à la clientèle accessible (<https://www.ontario.ca/fr/page/politique-daccessibilite-pour-les-services-la-clientele>). Nous pouvons offrir, sur demande, des formats accessibles et des soutiens à la communication. Veuillez communiquer avec le MAML par courriel (mininfo@ontario.ca) pour obtenir des renseignements sur l'arrêté.



Nord (degrés): 52°E

0 130 260 520

Mètres

1 cm égale 114 mètres

**CETTE CARTE N'EST PAS
UN PLAN D'ARPENTAGE**

Renseignements fournis par le
Ministère des Affaires municipales et du
Logement, sous licence avec le
Ministère des Richesses naturelles.
© Imprimeur du Roi pour l'Ontario, 2026.

Ontario